

«David c. McGoliath» De l'égalité des armes au libre débat sur les grandes sociétés commerciales

... «Je suis étonné, toutefois, par la nature des réponses. Simplifier les procédures, augmenter le cadre, lutter contre l'arriéré doit être fait mais cela ne constitue pas une réponse à la mesure de la demande. Celle-ci ne sera pas satisfaite par la seule rationalisation de l'offre, fût-elle indispensable».

Aussi, même si ce n'est pas sa tendance naturelle, B. Frydman pense qu'il faut mettre en place d'autres modes de règlement des conflits, et à une autre échelle que la promotion d'une procédure de médiation. Ces modes de régulation font appel au droit mais pas nécessairement à l'instance judiciaire. On peut donc réserver l'appareil judiciaire à ce qui est nécessaire et lui enlever certains rôles qu'il joue mal.

«Je suis sûr que le juge serait plus intéressé de pouvoir bien faire son travail dans des dossiers qui exigent son intervention plutôt que de chercher à garder une maîtrise sur l'ensemble des questions que pose l'application du droit. Le juge est le dernier recours, pas un agent permanent. L'obliger à tout gérer, c'est aller droit dans le mur».

Pour en revenir à la nécessité de rationaliser le travail de la justice, Benoît Frydman estime qu'il faut venir à bout de l'effrayante complexité des règles, qui aboutit à des situations scandaleuses ou inextricables. Il est même urgent d'agir. «Comment? C'est une autre histoire. Par où commencer? Je n'ai pas, en l'état, de solution. Il faut aussi et surtout jeter des ponts entre la justice et les citoyens et dans ce domaine, j'y vois plus clair. Kant faisait passer le principe de publicité au-dessus du principe d'égalité et de liberté. En démocratie, on doit voir comment fonctionnent les institutions, ce qui n'a rien à voir avec la notion de transparence».

Etablir un contrôle citoyen sur le fonctionnement de la justice ne va pas de soi. Les professionnels qui ont mis des années à acquérir leur compétence ne voient pas d'un bon œil qu'on demande à des gens ne connaissant le droit ni d'Eve, ni d'Adam de contrôler leur œuvre. Or, justice savante et justice citoyenne, héritières de deux traditions, doivent pouvoir cohabiter, relève Benoît Frydman. Portalis, dit-il, rappelait que la justice est la première dette de la souveraineté et négliger la participation et la société civiles après l'alerte rouge que constitue l'affaire Dutroux, c'est prendre un risque considérable. ■

1. Benoît Frydman, *Le sens des lois*, Paris-Bruxelles, LGDJ-Bruyllant, 2005, 696 pp.

jean-claude.matgen@saipm.com

Pierre-François Docquir* et Jacques Englebert – Dernier épisode d'un procès hors norme, l'arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, prononcé le 15 février dernier par la Cour européenne des Droits de l'Homme, condamne le Royaume-Uni pour violation des articles 6.1 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) en raison du traitement réservé au deux requérants dans le cadre d'un procès en diffamation qui les a opposés à *MacDonald's*.**

Outre les constats de violation de deux dispositions fondamentales de la Convention qu'il renferme (voir ci-dessous), l'arrêt est particulièrement intéressant pour le juriste continental en ce qu'il expose en détail la conduite d'une procédure en diffamation introduite par *MacDonald's* contre deux ressortissants britanniques qui, au regard de nos règles en la matière, apparaissent totalement inconcevables sous nos latitudes, pourtant fort peu éloignées du méridien de Greenwich.

MacDonald's reprochait, dans le cadre d'une action civile en diffamation [1], aux requérants d'avoir participé, en 1986, aux activités du groupuscule «*London Greenpeace*» [2] qui se consacrait principalement à des questions environnementales et sociales et qui mena une campagne contre *MacDonald's*, et plus spécialement d'avoir collaboré à l'élaboration (et à la distribution) d'un tract de six pages intitulé «*Ce qui ne va pas avec McDonald's*».

313 jours d'audience en première instance

A la lecture de l'arrêt, on apprend que ce procès, en première instance, a demandé 313 jours d'audience, outre les 28 demandes incidentes de procédure traitées préalablement. Les faits que les requérants devaient prouver ont donné lieu à 40 000 pages de documents soumis comme preuves et à l'audition

de 130 témoins. Le jugement compte plus de 750 pages. En appel, il y a eu 23 jours d'audience. L'arrêt comporte 350 pages. Ce fut le procès le plus long de l'histoire judiciaire anglaise.

Il est remarquable de constater le temps que la justice anglaise a consacré à cette affaire opposant des intérêts purement civils, à une époque où chez nous on entend souvent critiquer les «procès fleuves», qui en général relèvent de la justice pénale et qui restent, en toute hypothèse, très éloignés du cas décrit ici.

Ce temps a été consacré à permettre aux parties de tenter de prouver la véracité des faits dénoncés dans le tract à l'encontre de *MacDonald's* [3].

En l'absence d'aide judiciaire, les défenseurs n'étaient pas assistés par un avocat

Ce très long combat judiciaire opposait des plaideurs aux ressources inégales. S'appuyant sur des preuves réunies par des enquêteurs privés, assistée et représentée par un cabinet réputé et spécialisé, la compagnie de *fast food* attaquait une serveuse de bar et un chômeur qui, à l'exception de l'intervention ponctuelle d'avocats agissant à titre bénévole, se défendaient eux-mêmes, avec une opiniâtreté d'ailleurs soulignée par les juridictions britanniques. Ainsi, par exemple, seul le recours à des dons privés leur permettait de se procurer les comptes-rendus d'audience.

Devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, les deux militants condamnés alléguaient que l'absence d'aide judiciaire – qui n'est pas accordée au Royaume-Uni pour les affaires de diffamation – emportait violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention. Le gouvernement défendeur pouvait pour sa part s'appuyer sur plusieurs décisions des organes de contrôle de la Convention qui, de 1987 à 2002, avaient considéré que l'absence d'aide judiciaire dans cette matière n'était pas contraire à la disposition précitée.

Le grave déséquilibre entre les parties constitue un manquement à l'article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H.

L'arrêt de la Haute juridiction européenne se lit comme une consécration de l'importance de l'égalité des

armes entre parties à tout procès. Il s'impose, dit la Cour, que l'Etat garantisse à tout justiciable «une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation

de net désavantage par rapport à son adversaire». L'autorité publique conserve le libre choix des moyens adéquats pour remplir cette mission: la nécessité d'octroyer une assistance judi-

ciaire ne peut s'imposer, au regard de l'article 6 de la C.E.D.H., qu'au terme de l'examen concret des particularités de chaque espèce.

La Cour constate que l'affaire était ici complexe au plan du fait comme du droit, en telle sorte que le grave déséquilibre qui a séparé les parties en termes de capacité à être assistées par des experts du droit n'a pu qu'entraîner un manque d'équité, lequel constitue un manquement aux exigences de l'article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H.

La liberté d'expression des militants est semblable à celle des journalistes

Les requérants se plaignaient également d'une atteinte à leur liberté d'expression (art. 10 C.E.D.H.). Il faut relever que le gouvernement britannique soulevait devant la Cour qu'il y avait lieu d'accorder à la liberté d'expression de militants une protection moindre que celle reconnue aux professionnels de la presse. Pour la haute juridiction, au contraire, l'intérêt général exige, dans une société démocratique, que des groupes ou des individus «en dehors du courant dominant» puissent contribuer au débat relatif à des sujets d'intérêt général comme la santé ou l'environnement. Dans la foulée, la Cour applique «aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public» la règle selon laquelle la presse, dans l'exercice de sa mission, peut recourir à l'exagération ou à la provocation: dès lors, un tract militant peut naturellement comporter un «certain degré d'hyperbole».

Le libre débat relatif aux grandes entreprises

De même, le principe qui veut que tout journaliste respecte, dans l'usage de la liberté d'expression,

certaines limites tenant aux droits et à la réputation d'autrui, s'applique aux deux militants britanniques. Le tract litigieux comportait des critiques graves à l'encontre de *MacDonald's* et il est légitime pour une multinationale de chercher à défendre sa réputation. Cependant, dit la Cour, celle-ci doit admettre que les limites de la critique admissible à son égard sont, comme pour les personnalités publiques, plus larges.

Dans la mise en balance des intérêts en présence, deux éléments déterminent la décision des juges européens, qui décident que l'inégalité des armes dans la procédure judiciaire et le montant disproportionné des dommages-intérêts octroyés (*MacDonald's* n'a toutefois pas cherché à faire exécuter la décision d'appel) ont eu pour conséquence qu'un «juste équilibre» n'a pas été ménagé entre le droit des requérants à la liberté d'expression et celui de la multinationale à protéger sa réputation. C'est au fond la «libre circulation des informations et des idées sur les activités de puissantes sociétés commerciales» que la Cour a entendu garantir.

Les deux requérants doivent voir dans cet arrêt une véritable récompense à leur ténacité procédurale. Pour le juriste, si cet arrêt n'est pas révolutionnaire, il fera néanmoins certainement date dans les annales de la jurisprudence de la Cour européenne, en ce qu'il peaufine encore, dans un sens d'une protection plus élargie, les notions de procès équitable et de liberté d'expression. Les défenseurs de libertés fondamentales ne peuvent que s'en réjouir. ■

* Assistant au Centre de Philosophie du Droit de l'U.L.B.

** Avocat, Maître de conférences à l'U.L.B.

1. *MacDonald's* réclamait la condamnation des défenseurs à payer des dommages et intérêts.

2. Sans rapport avec *Greenpeace International*.

3. L'arrêt reproduit l'intégralité du tract litigieux, lui donnant d'ailleurs incidemment une nouvelle publicité.

pierre-francois.docquir@ulb.ac.be
jacques.Englebert@d1m-law.com

